

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf Septembre, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jezainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN, Maire,

Etaient présents: Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Fabienne FERNANDEZ, Alexandre FLAMMANG, Didier GARCON, Jean-Pierre GEORGE, Hervé MARCHAL, Carlos MARQUES, Séverine PAWLOWSKI, Mikael PEREZ, Patrice ROBERT, Gilles STOCCO.

Était excusé :

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :

Fabienne FERNANDEZ

DEMISSION DU POSTE DE 1^{ER} ADJOINT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de Monsieur Hervé MARCHAL de démissionner de son poste de 1^{er} Adjoint qu'il doit confirmer par écrit à Monsieur le Maire qui transmettra au Préfet pour validation.

Les 2^{ème} et 3^{ème} Adjoint remontent d'un rang.

Le Conseil Municipal, décide de rester à 2 Adjoints.

TRAVAUX CHEMIN DE LA PEPINIERE – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'urgence des travaux à effectuer Chemin de la Pépinière, les travaux avaient été mis en attente suite aux dernières constructions. Les constructions étant terminées, les travaux peuvent être envisagés, une demande de dérogation des travaux est effectuée en vue des subventions de la DETR auprès de la Préfecture pour 2022.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis reçu.

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité le devis.

COMPLEMENT DES TRAVAUX DU PARKING IMPASSE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la démolition de la Maison 2 Impasse de la Mairie, les travaux complémentaires prévus vont démarrer pour l'arrase du mur mitoyen et du pignon de la Mairie, et jambes de force, création d'un muret dans la ruelle de 1 m et complément de remblais.

L'Entreprise XARDEL a fait établi un devis pour un montant de 12 400,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Monsieur le Maire informe que dans l'attente de l'obtention du CAP de la Petite Enfance de la future ATSEM pour l'école, il a dû prendre une remplaçante pour pallier à cette absence.

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

En raison de l'accroissement temporaire de travail à l'école il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'ATSEM à temps non complet à raison de 25,20 heures hebdomadaires, soit 25,20/35^{ème}, à compter du 6 Septembre 2021, dans les conditions prévues au I de l'article 3 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder

- douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier de son diplôme et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la création d'un emploi non permanent.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire informe que suite à l'augmentation du nombre d'enfants à l'école il y a lieu de créer un poste permanent d'ATSEM.

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants à l'école, il convient de renforcer les effectifs d'ATSEM.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet à raison de 25,20 heures hebdomadaires, soit 25,20/35ème, à compter du 1^{er} Novembre 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ATSEM au(x) grade(s) de ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ATSEM dans la classe de grande section CP.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

SELON LE CAS : (mention à enlever si recrutement d'un fonctionnaire) choisir le bon cas parmi les hypothèses suivantes

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 (*lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes*).

Ou

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2^o de la loi du 26 janvier 1984 (*pour les emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984*).

Ou

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3^o de la loi du 26 janvier 1984 (*pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois*).

Ou

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 4° de la loi du 26 janvier 1984 (*pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %*).

Ou

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984 (*pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public*).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du CAP de la Petite Enfance et d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 (*A enlever si recrutement d'un fonctionnaire*),

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 9 Septembre 2021.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette création d'emploi permanent.

PLU DE DIEULOUARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le PLU de DIEULOUARD pour l'étudier et émettre un avis.

Après étude du PLU, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

DE LA SPLL-XDEMAT

Par délibération du 27 Novembre 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société. Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

DECORATIONS DE NOEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que comme prévu au budget 2021, de nouvelles illuminations doivent être réalisées dans le village pour la fin de l'année.

Le choix des illuminations a été faite lors de la réunion de la Commission Travaux.

A la suite de cette réunion un devis de 5 620,00 € HT a été reçu en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition de devis.

Affiché le 13 Septembre 2021

Le Maire,
Marc MOUZIN